

PROVINCE DE HAINAUT

VILLE DE LA LOUVIERE

Du registre aux délibérations du Conseil
communal a été extrait ce qui suit :

Séance du 30 janvier 2024

en séance publique

Affaires générales -
Juridique

Présents :

Monsieur Jacques GOBERT, Président;
Madame Françoise GHIOT, Monsieur Antonio GAVA, Madame Nancy CASTILLO, Monsieur Pascal LEROY, Madame Emmanuelle LELONG, Madame Noémie NANNI, Échevins;
Monsieur Nicolas GODIN, Président du CPAS;
Monsieur Jean-Claude WARGNIE, Madame Danièle STAQUET, Monsieur Michele DI MATTIA, Madame Olga ZRIHEN, Monsieur Francesco ROMEO, Monsieur Michaël VAN HOOLAND, Monsieur Jonathan CHRISTIAENS, Monsieur Antoine HERMANT, Monsieur Ali AYCİK, Monsieur Emmanuele PRIVITERA, Monsieur Didier CREMER, Monsieur Michel BURY, Madame Leslie LEONI, Monsieur Xavier PAPIER, Monsieur Salvatore ARNONE, Madame Lucia RUSSO, Monsieur Merveille SIASSIA-BULA, Madame Anne LECOCQ, Madame Livia LUMIA, Monsieur Alain CLEMENT, Monsieur Marco PUDDU, Madame Anne SOMMEREYNS, Madame Manuela MULA, Madame Maria SPANO, Madame Pauline TREMERIE, Monsieur Christian BAISE, Monsieur Gabriel CALUCCI, Monsieur Bernard THOMAS, Monsieur CARDARELLI Grégory, Conseillers;
Monsieur Rudy ANKAERT, Secrétaire;
Monsieur Marc MINNE, Directeur Général adjoint;

Excusés :

Monsieur Olivier DESTREBECQ, Madame Fatima RMILI, Monsieur Loris RESINELLI, Madame Saskia DECEUNINCK, Conseillers;
Madame Laurence ANCIAUX, Présidente;

Absente pour ce point :

Madame Ozlem KAZANCI, Conseillère;

Invités :

Monsieur Eddy MAILLET, Chef de Corps

16. Service Juridique - Finances - Fiscalité 2024-2025 - Redevance communale sur la mise à disposition ponctuelle de locaux communaux gérés directement par la Ville (non-occupés à titre exclusif) - Etablissement

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 ;

Vu le Code de Droit Economique, et plus particulièrement le livre XIX « Dettes du consommateur » ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de fiscalité communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Vu le règlement communal relatif à la reconnaissance, le soutien et l'octroi des subsides pour les évènements de quartier reconnus par la Ville ;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Considérant que le taux est différent en fonction de la saison en raison des frais de chauffage et/ou d'électricité qui sont plus conséquents en hiver qu'en été ;

Considérant que le taux est plus élevé lors des réveillons en raison de la forte demande d'occupation des salles lors de ces évènements ;

Considérant que le taux est plus élevé pour les évènements avec but de lucre que pour les évènements sans aucune vente en raison des bénéfices retirés de tels évènements ainsi que de la configuration et l'équipement nécessaire pour recevoir ce type d'évènements ;

Considérant que la Ville souhaite soutenir les évènements sans but de lucre ;

Considérant que le taux est plus élevé lors d'évènements avec but de lucre et avec vente de boissons alcoolisées en raison de l'utilisation accrue d'électricité et de la nécessité de salles adaptées tant en taille qu'en équipement ;

Considérant que les exonérations visent à garantir aux services qui dépendent directement ou indirectement de la commune ainsi qu'aux groupements politiques, syndicalistes ou mutuellistes locaux des lieux de réunion utiles dans les missions qui profitent à la Ville et à ses citoyens ;

Considérant que l'exonération qui vise les grands évènements reconnus et les évènements des comités de quartier reconnus en vertu du règlement communal relatif à la reconnaissance, le soutien et l'octroi des subsides pour les évènements de quartier reconnus par la Ville a pour objectif de soutenir ce type d'évènements qui constituent une véritable plus-value pour l'animation de la Ville ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 09/01/2024 ;

Vu l'avis de la Directrice financière du 22/01/2024 repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - Objet

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une redevance communale pour les mises à disposition ponctuelles de locaux communaux (non occupés à titre exclusif) gérés directement par la Ville.

Article 2 – Champ d'application

Les salles communales peuvent être mises ponctuellement à disposition des associations dont le siège social se situe sur le territoire louviérois et qui en font la demande par écrit au Collège communal.

Une dérogation pourra être octroyée pour les associations dont le siège social est en dehors du territoire louviérois mais dont l'activité est implantée sur le territoire de la Ville ainsi que pour les activités à caractère d'utilité publique.

La redevance est due par l'association qui bénéficie de la mise à disposition de la salle.

Article 3 - Taux

§1 Salles

- a. Occupations sollicitées par des associations à vocation culturelle, sportive, folklorique ou philanthropique pour des activités à but lucratif avec vente de boissons alcoolisées (bals, fêtes)

Salles -400m ²		Salle +400m ²	
Du 01/04 au 30/09	Du 01/10 au 31/03	Du 01/04 au 30/09	Du 01/10 au 31/03
120,00€	170,00€	170,00€	240,00€

- b. Occupations sollicitées par des associations à vocation culturelle, sportive, folklorique ou philanthropique pour des activités à but lucratif sans vente de boissons alcoolisées

Salles -400m ²		Salle +400m ²	
Du 01/04 au 30/09	Du 01/10 au 31/03	Du 01/04 au 30/09	Du 01/10 au 31/03
30,00€	45,00€	45,00€	60,00€

- c. Occupations sollicitées par des associations à vocation culturelle, sportive, folklorique ou philanthropique pour des réunions, assemblées générales, conférences,... sans aucune vente.

Salles -400m ²		Salle +400m ²	
Du 01/04 au 30/09	Du 01/10 au 31/03	Du 01/04 au 30/09	Du 01/10 au 31/03
15,00€	20,00€	20,00€	25,00€

- d. Occupations pour les bals de réveillon (24/12 et 31/12)

Tarif de 400,00€, avec un supplément de 50€ si l'occupation d'une cuisine pour la préparation de repas chauds est sollicitée (à la condition que la cuisine soit agréée par le service Incendies).

§2 Salle de l'Hôtel de Ville

Salle du Conseil et Salle des mariages : 20,00€.

Salle du Collège, polyvalente I et polyvalente II : 10,00€.

En cas d'occupation simultanée par le même organisateur des 2 ou 3 salles, la participation aux frais sera limitée à 20,00€.

§3 Salles consacrées aux réunions et assemblées générales dans les anciennes Maisons Communales

Tarif unique de 10,00€.

Article 4 - Exonérations

La gratuité sera accordée :

- Pour les établissements scolaires communaux ;
- Pour les ASBL communales ainsi que les comités et commissions qui en dépendent ;
- Pour les Intercommunales dont la Ville est membre ;
- Pour les partis démocratiques représentés au sein du Conseil communal ou qui ont une représentation locale ;
- Pour les syndicats reconnus qui jouissent d'une représentation locale ;
- Pour les mouvements mutuellistes ;
- Pour les comités de quartier reconnus et les grands événements reconnus en vertu du règlement communal relatif à la reconnaissance, le soutien et l'octroi des subsides pour les événements de quartier reconnus par la Ville.

Article 5 – Frais d'annulation

En cas d'annulation de la manifestation après la délivrance de l'autorisation définitive, une somme de € 50 sera facturée afin de couvrir les frais de dossiers et administratifs.

Article 6 – Paiement

Le paiement se fera sur base d'une invitation à payer.

Article 7 – Recouvrement

A défaut de paiement à l'amiable de la redevance dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7,50€ augmentés des frais postaux dudit envoi.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 8 - Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-redevance.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente redevance.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente redevance (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la redevance et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 30 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire seront transmises aux Archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente redevance se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière - Division financière - Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Article 9 - Tutelle

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 - Publication

Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,

Rudy ANKAERT.

Le Président,

Jacques GOBERT.

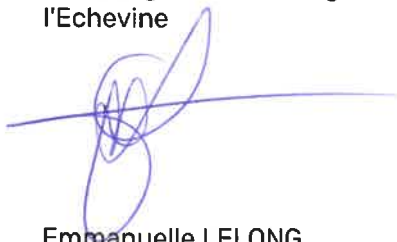
Pour expédition conforme :

Le Directeur général adjoint,

Par délégation du Bourgmestre,
l'Echevine



Marc MINNE



Emmanuelle LELONG